

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE MARIE-ALINE WUATHION

Le présent règlement est arrêté en conseil d'école. Il se base sur le règlement type départemental qui se décline en sept titres basés sur des directives générales se référant aux grands principes du service public :

- Le principe d'**égalité** qui garantit l'accès pour tous à l'école et une égalité de traitement de tous les élèves ;
- Le principe de **gratuité** qui assure à chacun de pouvoir bénéficier des mêmes enseignements ;
- Le principe de **neutralité** qui garantit un enseignement exempt de propagande politique, religieuse ou commerciale ;
- Le principe de **laïcité** qui bannit tout prosélytisme ou signe religieux ostensible dans l'espace public d'enseignement (ci-joint la Charte de la laïcité).

1. Admission et inscription :

Art.1 : L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une dérogation) et d'un document attestant que l'enfant est inscrit à la mairie.

Art.2 : Dans le cas d'une radiation, les parents doivent d'abord en faire la demande à la mairie.

Art.3 : Si un enfant n'est pas « propre », un aménagement peut être proposé à la famille.

2. Entrée et sortie

Art.4 : Les horaires de l'école sont : Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : Matin 8h15-11h45
Après-midi 13h15-15h45.

Art.5 : L'accueil des élèves se fait au portail et est assurée 10 minutes avant l'horaire d'entrée du matin.

Art.6 : Seuls les enfants prenant le bus et ceux allant à la garderie sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école avant 8h05. Ils sont sous la responsabilité du personnel communal habilité.

Art.7 : La sortie des élèves – Les parents sont priés de venir récupérer leur(s) enfant(s) directement au niveau du portail. Une fois que l'enseignant a remis l'enfant à son parent ou une personne dûment mandatée après l'heure légale de sortie (15h45), l'enfant est sous l'entière responsabilité de celle-ci même dans l'enceinte de l'école.

Art.8 : L'Activité Pédagogique Complémentaire (APC) se fait de 15h45 à 16h45, le lundi. Les parents sont informés des modalités par un courrier.

Art.9 : L'entrée et la sortie des élèves se fait par le grand portail de l'école. L'entrée et la sortie par le parking de l'école sont strictement interdites.

Art.10 : Pour des raisons de sécurité le portail est fermé de 8h20 à 11h45 et de 13h20 à 15h45.

Art.11 : Tout enfant arrivant après l'heure de fermeture du portail ne sera pas accepté.

Art.12 : Les parents doivent impérativement récupérer leur(s) enfant(s) à 15h45. Si un retard se prolonge, l'enfant sera remis à la police municipale et le cas échéant, à la gendarmerie.

Art.13 : Retards : en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents, les parents seront convoqués par la direction et l'inspecteur sera informé. Une sanction pourra être prise selon le règlement départemental des écoles.

Art.14 : Les chiens sont interdits dans l'école.

3. Fréquentation et obligation scolaire :

Art.15 : L'inscription d'un enfant implique un devoir d'assiduité et de ponctualité. En cas d'absence, il faut prévenir l'école par SMS (pas d'appel téléphonique) au 0693 93 02 43.

Art.16 : Les parents devront apporter un billet d'excuse. Les absences répétées et non justifiées seront signalées à l'inspecteur d'académie ou à son représentant.

Art.17 : En cas de fréquentation irrégulière, la directrice insistera sur ce point auprès de la famille et pourra décider de mettre en place une équipe éducative.

4. Hygiène et santé :

Art.18 : Les élèves entrant à l'école ne doivent pas être malades, ni porteurs de parasites ou de maladies contagieuses. Le cas échéant, la durée d'éviction de l'élève et éventuellement de ses frères et sœur devra être respectée.

Tout élève présentant une température égale ou supérieure à 38°C ne peut être accueilli à l'école.

Art.19 : En cas de nécessité, la directrice alertera les services d'urgence (le 15) et s'efforcera de prévenir les parents.

Art.20 : Les parents doivent avertir l'école de tout changement de renseignement (adresse, téléphone....)

Art.21 : Le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistante au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Art.22 : Selon les recommandations officielles, la collation du matin n'est pas un goûter. Dans le cadre du projet d'éducation à la santé qui est prôné par l'Education Nationale, seul des fruits, des légumes, des compotes ainsi que de l'eau sont autorisés.

5. Vie scolaire :

Art.23 : Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription.

Art.24 : Les enseignants et le personnel communal qui interviennent dans l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à

l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Art.25 : Toute plainte, remarque ou réclamation devront être faites auprès de la direction mais en aucun cas auprès du personnel communal. De plus, tout conflit au sein de l'école doit être réglé par l'équipe éducative. Toutefois, les représentants de parents d'élèves peuvent assurer une médiation dans la gestion du conflit.

Art.26 : La directrice reçoit les parents les jeudis et vendredis aux horaires de fonctionnement de l'école, sauf urgence.

Art.27 : Toute intrusion, effraction ou agression physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la direction auprès des autorités compétentes.

Art.28 : Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art.29 : Il est interdit aux élèves d'apporter des objets dangereux (couteaux, lames de rasoir, objets en verre ...) de même que les jouets personnels.

Art.30 : Les enseignants ne sont pas responsables des objets (vêtement, bijoux....) que portent les enfants. Il est donc conseillé d'éviter de porter des objets de valeur.

Art.31 : Dans le cadre du RGPD (Règlement Général pour la Protection des données), les films et les photos ne doivent pas être diffusés lors des prises de vue pendant les manifestations, les événements.

6. Dispositions finales :

Art.32 : Le règlement intérieur des écoles maternelles et primaires publiques est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la 1^{ère} réunion du Conseil d'Ecole. Le règlement départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

Ce règlement a été arrêté et approuvé lors de la réunion du Conseil d'Ecole du vendredi 30 octobre 2020.

Tout règlement non signé dans la quinzaine qui suit sa diffusion, sera considéré comme approuvé.

La présidente du Conseil d'Ecole.